



RÈGLEMENT NUMÉRO 23-310

Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 en date du 20 décembre 2022;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;

ATTENDU les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c.F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Messieurs les conseillers Mario Denis, Danny Perron et Michel Blackburn

Et résolu à la majorité, considérant que Mme la conseillère Jeanne Noreau vote contre le présent règlement

Qu'il soit décrété par le présent règlement numéro 23-310 de la Ville de Cap-Santé, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

- a) **Logement** : Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- b) **Logement supplémentaire à usage familial (Bi-générationnel)** : La définition contenue à l'article 7.3.2.3 du règlement de zonage fait partie du présent règlement comme ici au long reproduit.
- c) **Résidence saisonnière** : Pièce ou groupe de pièces d'un bâtiment habité ou non de façon continue ou non de mai à octobre. Ledit bâtiment pouvant servir de résidence secondaire à une ou plusieurs personnes à des fins de récréation ou de villégiature.
- d) **Usage** : La fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.
- e) **Usage saisonnier** : Un usage opérant de mai à octobre.
- f) **Usages complémentaires de services** : La définition contenue à l'article 7.3.1 du règlement de zonage fait partie du présent règlement comme ici au long reproduit.
- g) **Gîte touristique** : La définition contenue à l'article 7.3.2.5 du règlement de zonage fait partie du présent règlement comme ici au long reproduit.
- h) **Entreprise artisanale** : La définition contenue à l'article 7.3.2.1 du règlement de zonage fait partie du présent règlement comme ici au long reproduit.
- i) **Habitation collective** : Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs.
- j) **Commerce non spécifiquement décrit** : Désigne un immeuble en tout ou en partie qui n'a pas été décrit dans le présent règlement et qui sert à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles

ARTICLE 3 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX / 100\$ D'ÉVALUATION
Immeubles non résidentiels	1,11700 \$
Immeubles industriels	1,20500 \$
Immeubles de 6 logements et plus	1,05100 \$
Terrains vagues desservis	1,95700 \$
Immeubles agricoles	0,97900 \$
Immeubles forestiers	0,97900 \$
Immeubles résiduels	0,97900 \$

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

RÈGLEMENT	DESCRIPTION	TAUX
07-145	Branchement du développement Julien à l'aqueduc Bertrand	30 \$ / unité
15-156 (08-156)	Égout secteur est	0,093942 \$ /100 \$ d'évaluation
12-183	Réfection aqueduc 2012	0,002320 \$ /100 \$ d'évaluation
13-188-1	Réfection aqueduc 2013	0,003027 \$ /100 \$ d'évaluation
13-191-1	Vidange étang #1	0,000650 \$ /100 \$ d'évaluation
14-198	Équipements aqueduc 2014	0,003027 \$ /100 \$ d'évaluation
14-199	Réfection aqueduc 2014	0,003274 \$ /100 \$ d'évaluation
15-214	Usine de traitement de l'eau	0,002584 \$ /100 \$ d'évaluation
18-242	Réfection aqueduc 2018	0,006202 \$ /100 \$ d'évaluation
18-243	Nouvelle source	0,004271 \$ /100 \$ d'évaluation
19-259-1	Réfection aqueduc 2019	0,004035 \$ /100 \$ d'évaluation
20-272	Réfection aqueduc 2020	0,001273 \$ /100 \$ d'évaluation
21-289	Prol. Réseau route 138 (secteur Manoir)	0,000454 \$ /100 \$ d'évaluation
18-219	Égout Vieux Chemin	25% pour l'unité et 75% pour la superficie pour annuité de 12 800 \$

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non.

Pour calculer cette compensation, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » du présent règlement s'applique pour en faire partie intégrante et un taux de 275 \$ par unité est établi.

Nonobstant ce qui précède, un taux de 137,50 \$ par unité s'applique aux immeubles résidentiels et aux résidences saisonnières desservis par l'aqueduc du Puits Bertrand, mais dont l'eau n'est pas traitée par l'usine de traitement.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SERVICE D'ÉGOUT)

Une compensation pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non.

Pour calculer cette compensation, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » du présent règlement s'applique pour en faire partie intégrante et un taux de 165 \$ par unité est établi.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Une compensation de 71,34 \$ pour un bâtiment utilisé de façon permanente et de 35,67 \$ pour un bâtiment utilisé de façon saisonnière est imposée et prélevée annuellement pour la vidange sélective de tout système de traitement des eaux usées ou toute fosse septique.

Les vidanges additionnelles à celle prévue au calendrier des collectes seront facturées aux propriétaires. Pour toute installation septique de plus de 5,7 m³ (1 500 gallons), des frais supplémentaires s'appliqueront selon la quantité vidangée et seront facturés aux propriétaires. Tout autre frais supplémentaire engendré par la vidange sera également refacturé aux propriétaires d'après la facturation reçue de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (R.R.G.M.R.P.).

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service.

Pour calculer cette compensation, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » du présent règlement s'applique pour en faire partie intégrante et un taux de 150,37 \$ par unité est établi.

Nonobstant ce qui précède, pour les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels desservis par un contenant dont la levée se fait mécaniquement, un tarif au coût de 166,99 \$ la tonne métrique est imposée pour la collecte et la disposition des matières résiduelles selon le fichier fourni par la R.R.G.M.R.P.

ARTICLE 8 TARIFICATION POUR LA SURETÉ DU QUÉBEC

Une compensation pour les services policiers fournis à la Ville par la Sûreté du Québec est imposée sur tous les immeubles du territoire **sauf ceux dont l'évaluation est de moins de 1001 \$.**

Pour calculer cette compensation, la grille de tarification prévue à l'annexe « B » du présent règlement s'applique pour en faire partie intégrante et un taux de 206,31 \$ par unité est établi.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LA LICENCE DE CHIEN

Pour chaque chien possédé par un propriétaire, un tarif au coût de 32 \$ est imposé pour obtenir une licence effective pour l'année 2023. Le remplacement d'une médaille se fait au coût de 20 \$.

Pour une licence d'opération d'un chenil, le tarif est de 250 \$ pour l'année 2023.

ARTICLE 10 CERTIFICATS D'ÉVALUATION EN COURS D'ANNÉE

Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier en cours, les taux de taxe fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en quatre versements égaux :

- 1^{er} versement : 30 jours après la mise à la poste du compte
- 2^e versement : 90 jours après la mise à la poste du compte
- 3^e versement : 150 jours après la mise à la poste du compte
- 4^e versement : 210 jours après la mise à la poste du compte

ARTICLE 11 AUTRES FRAIS

Des frais d'administration de 45 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par internet.

Des frais d'administration de 750 \$ seront exigibles pour tout dossier transféré aux procédures de recouvrement de taxes (vente ou saisie).

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et autres modes de tarification prévus au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Si leur total dans un compte atteint 300 \$ et plus, ce dernier est payable en six (6) versements égaux conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Ces versements doivent s'effectuer en six (6) versements selon les dates suivantes :

- 10 mars : 16.67%
- 10 avril :16.67%
- 10 juin : 16.67%
- 10 juillet : 16.67%
- 10 septembre : 16.67%.
- 10 octobre : 16.67%

Les tarifs imposés en vertu de l'article 9 (licence de chien) sont dus et payables dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des versements égaux.

En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de **10%** annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de **5%** annuellement.

Les intérêts et pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes ou, dans le cas de facturation, trente jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 16 janvier 2023.

Michel Blackburn
Maire

Nancy Sirois
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	9 janvier 2023
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Publication :	17 janvier 2023
Entrée en vigueur:	17 janvier 2023

ANNEXE B

GRILLE DE TARIFICATION SQ

Catégories d'immeubles	Nbre d'unité
Commercial	2
Forestier	0.5
Industriel	4
6 log. Et +	6
Agricole reconnu UPA n-bâti (éval. bâtiment 5,000\$ et moins)	1
Agricole reconnu UPA - bâti	2
Agricole non-reconnu UPA	0.5
Résiduel	1
T. vague n.-desservis	0.5
T. vague desservis	0.5